



## SAGE de la Vallée de l'Yères

Monsieur Patrick MARTIN  
Président de la CLE du  
SAGE de la Vallée de l'Yères  
Place du Général de Gaulle  
76910 Criel-sur-Mer

Monsieur Vincent LAUDAT  
Président de la CCI  
ROUEN Métropole  
10 quai de la bourse  
CS 40641  
76007 ROUEN cedex 1

A Criel-sur-Mer, le 13 février 2019

Dossier suivi par : Lucie HARMANGE  
Nos Réf : PM/LH 38/02/2019  
Objet : Avis de la CLE du SAGE de la vallée de l'Yères relatif à la consultation des assemblées et PPA (2 Pages)

Monsieur le Président,

Nous vous avons sollicité dans le cadre de la consultation des assemblées et personnes publiques associées relatives au projet du SAGE de la Vallée de l'Yères. Vous nous avez transmis en retour l'avis de votre chambre consulaire.

Cet avis a été étudié par la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la vallée de l'Yères le 15 janvier 2019. Nous venons par ce courrier en réponse vous faire part des positions validées par la CLE quant à vos suggestions.

1) Votre première remarque portant sur le PAGD et notamment la synthèse de l'état des lieux et du diagnostic met en avant le caractère partiel des données et notamment en lien avec la ZAC de Callengeville.

*En réponse, la CLE précise que très peu de données sont disponibles sur le territoire pour réaliser un diagnostic économique poussé des activités industrielles. De plus la CCI Littoral Haut de France a participé activement tout au long du processus d'élaboration du document.*

*D'autre part la ZA de Callengeville est située sur les plateaux. Il s'agit d'une zone de faible superficie, située hors zones humides, hors périmètre Natura 2000 ou de captage. Ainsi hormis les problématiques de gestion des eaux pluviales, il n'y a pas d'impact attendu sur cette zone d'activité du simple fait de l'implantation d'une entreprise. De plus, le SAGE prévoit l'accompagnement des dossiers réglementaires au titre de la loi sur l'eau et des ICPE dont seront sujets les futurs entrepreneurs, pour certains d'ores et déjà en lien avec le SAGE.*

*La CLE opte pour le maintien de la rédaction initiale.*

2) Concernant vos inquiétudes quant à la mise en œuvre de la Règle 3 dans un contexte de mouvance réglementaire.

*La CLE maintient la rédaction initiale sur la base de l'analyse juridique suivante, portée par DPC.*

*Il est exclu de ne pas faire référence aux ICPE. Les changements de la nomenclature visent justement, avec l'évolution des connaissances scientifiques, à adapter la réglementation aux nouveaux risques connus pour l'environnement.*

*L'article R.212-47 2° b) du code de l'environnement ne vise pour autant pas uniquement les ICPE, mais également les IOTA. Au titre des autres items il est également possible de prévoir des règles touchant d'autres opérations/activités.*

3) En réponse à votre remarque relative à l'application de la règle 4, la CLE maintient la rédaction initiale. Elle insiste sur l'importance de rappeler qu'il convient en premier d'éviter les impacts négatifs des projets sur les zones humides et lorsque la doctrine ERC ne peut s'appliquer alors le projet doit être abandonné. Concernant les modalités de mise en œuvre ou de portage des compensations évoquées, il est rappelé dans la loi biodiversité, comme dans l'article L.163-1 du CE, qu'elles doivent avoir lieu à proximité. S'il est fait appel à des unités compensatrices, elles doivent être préalablement agréées et cela ne reste qu'une possibilité conditionnée à leur existence. D'autre part, la règle ne ferme pas la porte à un portage des actions par un opérateur mais elle prévoit en revanche que les terrains visés pour la compensation soient préalablement acquis.

4) Enfin, votre interrogation relative à la tenue d'une concertation préalable est légitime.



La CLE confirme le caractère non obligatoire de la saisine de la CNDP, tout comme l'organisation d'une concertation préalable selon l'article L.212-15-1-3° du code de l'environnement.

La CLE précise également que sa volonté était telle, une saisine a été déposée auprès de la CNDP visant l'attribution d'un garant pour mener à bien cette concertation. Cette saisine ayant abouti à un refus de la CNDP d'encadrer cette démarche, la CLE a alors déposé une déclaration d'intention n'ayant fait l'objet d'aucun usage du droit d'initiative durant les 4 mois de procédure.

Je vous souhaite bonne réception de ces éléments et vous prie de croire, Monsieur Le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Patrick MARTIN,  
Président de la CLE